



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-78 du 14/11/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	3
Direction	3
Direction	3
Arrêté n° 2007295-6 du 22/10/2007 autorisant l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à capturer et transporter des anguilles dans le cadre du suivi de la passe-piège à anguilles du barrage anti-sel de Fos-sur-Mer	3
Arrêté n° 2007311-5 du 07/11/2007 autorisant la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer et transporter du poisson sur la Malautière et sur le canal des Alpines 1ère branche	8
Arrêté n° 2007312-7 du 08/11/2007 relatif à l'agrément de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Touloubre (APPAT)	11
DDASS	14
Etablissements De Santé	14
Autorisation et équipements geode	14
Arrêté n° 2007316-10 du 12/11/2007 Fixant la nouvelle capacité de l'ESAT désormais dénommé "André de Villeneuve" (FINESS ET n° 13 002 534 9) géré par l'ADSEA (FINESS EJ n° 13 080 409 9) sise 13009 MARSEILLE	14
Arrêté n° 2007316-11 du 12/11/2007 Fixant la nouvelle capacité de l'ESAT dénommé "Le Mas de Roman" (FINESS ET n° 13 002 539 8) sollicitée par l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés (ADIJ) (FINESS EJ n° 13 080 415 6) sise 13080 LUYNES	16
Habitat Hebergement Mission Rmi	18
Hebergement chrs urgence sociale	18
Arrêté n° 2007317-1 du 13/11/2007 DGF non reconductible 2007 CHRS Jean POLIDORI	18
Arrêté n° 2007317-2 du 13/11/2007 DGF non reconductible 2007 CHRS SOS FEMMES	20
Arrêté n° 2007317-3 du 13/11/2007 DGF non reconductible 2007 CHRS SPES	22
Arrêté n° 2007317-5 du 13/11/2007 DGF non reconductible 2007 CHRS ABRI MATERNEL	24
DDSV13	26
Direction	26
Direction	26
Arrêté n° 2007316-7 du 12/11/2007 ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DOCTEUR VETERINAIRE SANITAIRE ESCHALLIER JEAN PIERRE	26
Arrêté n° 2007316-8 du 12/11/2007 ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DOCTEUR VETERINAIRE SANITAIRE DR GONZALEZ JEAN	28
Arrêté n° 2007316-9 du 12/11/2007 ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DOCTEUR VETERINAIRE SANITAIRE SCHIRRER ANDRE	30
Préfecture des Bouches-du-Rhône	32
DRHMPI	32
Coordination	32
Arrêté n° 2007317-4 du 13/11/2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense	32
DAG	50
Expropriations et servitudes	50
Arrêté n° 2007312-8 du 08/11/2007 A R R E T E déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune d'ARLES et au bénéfice du SYMADREM, les travaux nécessaires à la protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations	50
Police Administrative	54
Arrêté n° 2007316-12 du 12/11/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	54
Arrêté n° 2007316-13 du 12/11/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	56
Arrêté n° 2007318-1 du 14/11/2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Marseille	58
Avis et Communiqué	60
Avis n° 2007312-6 du 08/11/2007 portant annulation de l'avis n°2007292-5 paru au recueil 76 en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier professionnel qualifié au CH d'Aix	60



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à capturer et transporter des anguilles dans le cadre du suivi de la passe-piège à anguilles du barrage anti-sel de Fos-sur-Mer

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV titre III du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 436-9 et suivants, et les articles R 232-3 à R 232-9 et R 236-16,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU les demandes formulées par l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, représentée par Mme Isabelle LEBEL, chef de projet, en date du 18 octobre 2007,
- VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

CONSIDERANT que le Port Autonome de Marseille a confié à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, dans le cadre d'un marché public, l'étude des potentialités écologiques du Canal d'Arles

à Fos pour l'espèce Anguille en réalisant le suivi de la passe-piège à anguilles qui doit être installé au barrage anti-sel de Fos-sur-Mer,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, sise à la Zone Industrielle du Port Fluvial, chemin des Ségonnax à Arles (13400), est autorisée à faire capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Association Migrateurs Rhône Migrateurs

Isabelle LEBEL, chef de projet,
Yann ABDALLAH, technicien hydrobiologiste,
Jonathan DELHOM, technicien hydrobiologiste,
Nicolas VANEL, technicien hydrobiologiste,
Xavier BLANC, technicien hydrobiologiste,

Station Biologique de la Tour du Valat

Alain CRIVELLI, chargé de recherches,
Pascal CONTOURNET, technicien,

Autres personnes intervenantes

Anne FERRIER, chargée de mission
du Port Autonome de Marseille
Alain GORLICH, pêcheur professionnel

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 novembre 2008.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Le Port Autonome de Marseille a demandé à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de réaliser l'étude sur les potentialités écologiques du canal d'Arles à Fos pour l'espèce Anguille. Pour cela, l'Association MRM va réaliser le suivi de la passe-piège à anguilles qui doit être installé au barrage anti-sel de Fos-sur-Mer avant fin octobre 2007.

Le canal d'Arles à Fos réalise la jonction entre les darses de la zone portuaire de Fos-sur-Mer et le Rhône à Arles ; il s'écoule d'Arles vers Fos-sur-Mer. L'eau de ce canal est donc constituée des eaux douces du Rhône et des différents canaux de drainage s'y jetant (canaux du Vigueirat, de la Vallée des Baux, des marais de la Crau).

Ce canal est colonisé par les anguilles au stade civelles qui s'engagent dans cette zone, attirées par l'écoulement d'eau douce. Les potentialités pour l'espèce de ce canal sont mal connues, mais sa physiologie est favorable à l'Anguille (présence de zones peu profondes, d'herbiers, de nourriture...) et ce site pourrait constituer une zone de production d'individus matures à faible distance de la mer. De plus, via ce canal, les anguilles peuvent coloniser de nombreux marais et canaux de drainage, notamment les marais du Vigueirat par l'étang du Landre et la Vallée des Baux dont l'exutoire se situe au niveau d'Arles.

Le premier ouvrage rencontré depuis la mer par les civelles est le barrage anti-sel, constitué de trois vannes et gérées par le Port Autonome de Marseille, propriétaire du site. Le fonctionnement de cet ouvrage freine la

migration des civelles. La présence d'individus bloqués au niveau des vannes a en effet été constatée à plusieurs reprises par le service départemental de l'ONEMA des Bouches-du-Rhône.

La mise en service d'un système de franchissement spécifique à l'Anguille permettra :

- de faciliter l'accès des anguilles au canal d'Arles à Fos,
- d'augmenter et de connaître le nombre d'individus franchissant l'ouvrage,
- de définir le blocage engendré par le barrage anti-sel et de limiter le braconnage.

ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures

Dans un premier temps, afin de connaître la population initiale d'anguilles présente, une semaine de pêche est effectuée sur le canal d'Arles à Fos en amont du barrage anti-sel, fin octobre à début novembre 2007, à l'aide d'engins traditionnels de type verveux. Les anguilles capturées doivent être biométrées, puis conservées pour analyses complémentaires en laboratoire.

Afin de définir le gain écologique apporté à l'Anguille dans le canal d'Arles à Fos par l'amélioration du franchissement du barrage anti-sel, les pêches doivent être renouvelées à l'automne 2008.

Dans un second temps, le suivi du système de capture de type « passe-piège » dans le canal d'Arles à Fos doit être effectué deux à cinq fois par semaine, afin de dénombrer les anguilles capturées dans le vivier, donc franchissant le barrage anti-sel. Ces individus doivent être biométrés, puis relâchés en amont du barrage.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation d'engins traditionnels, type verveux et trabaques.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Seules des anguilles peuvent être capturées et transportées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés, autres que les anguilles, sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDAF 13) où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'ONEMA et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique à capturer et transporter du poisson dans
le cadre de la pêche d'étude sur la Malautière et la pêche de sauvetage lors du
chômage du canal des Alpines 1^{ère} branche**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV titre III du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 436-9 et suivants, et les articles R.432-5 à R.432-11 et R.436-12,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
 - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU les demandes formulées par la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 octobre 2007,
 - VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 octobre 2007,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à faire capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs Jean-Louis BERIDON, membre du personnel fédéral,
 Jean-Louis BOULEA, membre du personnel fédéral,
 Alain BROC, membre du personnel fédéral,
 Sébastien CONAN, membre du personnel fédéral,
 Stéphane GAUGENOT, membre du personnel fédéral,
 Jean-Luc MICHEL, membre du personnel fédéral,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 : Objet des opérations

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre d'étude et de sauvetage.

ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures

Les opérations de capture ont lieu sur la Malautière sur la commune de Noves pour la pêche d'étude et sur le canal des Alpines 1ère branche pour la pêche de sauvegarde lors du chômage annuel.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel Héron appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place, tous les poissons capturés doivent être stockés dans des aquariums à l'écloserie de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique avant d'être relâchés ensuite dans les cours d'eau du département.

Certains poissons peuvent être gardés dans des aquariums situés au siège de la Fédération pour être exposés au public.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, **une semaine au moins avant chaque opération**, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et au Préfet du département (DDAF 13).

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDAF 13) et une copie au service départemental de l'ONEMA.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**relatif à l'agrément de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique de la Touloubre (APPAT)**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.434-25 à R.434-36,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1998 modifiant les statuts types des associations agréées de pêche et de pisciculture annexés à l'arrêté du 7 novembre 1996 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif à la perception et à la centralisation du produit de la taxe piscicole,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 février 2007 à Berre l'Etang de l'Association de Pêche et de Pisciculture de l'Arc et de la Touloubre, agréée sous le numéro NC 3419 au Journal Officiel du 2 avril 1981,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 septembre 2007,

Considérant que l'Association de Pêche et de Pisciculture de l'Arc et de la Touloubre a décidé, lors de son assemblée générale du 23 février 2007, de scinder ses sections de l'Arc et de la Touloubre en deux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique (AAPPMA) distinctes,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Identification de l'AAPPMA

L'Association de Pêche et de Pisciculture de l'Arc et de la Touloubre est modifiée comme suit. Elle a fait l'objet du récépissé de déclaration de modification de l'association n° W134001430 auprès de la Sous-Préfecture d'Istres le 12 octobre 2007 (cf. annexe 1).

Sa nouvelle appellation est Association de Pêche et de Protection du milieu Aquatique de la Touloubre. Son sigle, APPAT, reste inchangé, ainsi que son logo.

Son siège social est sis à l'avenue Saint-Exupéry (Ancienne Gendarmerie) – 13250 SAINT-CHAMAS.

ARTICLE 2 : Parcours de pêche de l'APPAT (cf. plan en annexe 2)

L'APPAT compte un parcours de pêche d'environ 20 kilomètres de berges sur la Touloubre et le plan d'eau municipal de Saint-Suspi à Miramas, soit 4,4 hectares. L'ensemble se trouve en deuxième catégorie.

Le parcours de pêche est limité en amont du Pont des Eyssauts sur la commune de Grans jusqu'à l'embouchure de l'étang de Berre sur la commune de Saint-Chamas, à l'exception de la réserve de pêche n° 5 située sur la commune de Cornillon-Confoux, limitée à 210 mètres en aval du pont de Rhaud jusqu'à l'extrémité de la parcelle n°237 et mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 instituant six réserves de pêche dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : Composition du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont :

- M. PUISSANT Jean, président,
- M. CHEVRY James, vice-président,
- M. DEBLOCK Michel, trésorier,
- M. PETTIER Daniel, secrétaire,
- M. CHEVRY Dominique, administrateur,
- M. GUIGUE Laurent, administrateur,
- M. BERTRAND André, administrateur.

L'agrément est accordé à M. PUISSANT Jean, M. CHEVRY James et M. DEBLOCK Michel en tant que, respectivement, président, vice-président et trésorier de l'APPAT. Leur mandat commence à la date des élections provisoires, le 8 juin 2007, et se terminera aux prochaines élections officielles des AAPPMA en novembre 2008.

ARTICLE 4 : Nombre d'adhérents et cotisations

Pour le secteur Touloubre, le nombre d'adhérents de l'APPAT était de 460 adhérents en 2006, dont 384 membres possédant une carte de pêche avec taxes piscicoles.

Pour 2007, le montant de la cotisation annuelle pour les adhérents est de :

Carte de pêche	TARIFS ANNEE 2007			
	Cotisation CPMA	Cotisation Fédération	Cotisation AAPPMA	Prix total

Personne majeure	28,00 €	21,50 €	10,00 €	59,50 €
Personne mineure (de 12 à 18 ans)	1,00 €	8,00 €	6,00 €	15,00 €
Découverte (de 8 à 12 ans)	0,00 €	2,00 €	4,00 €	6,00 €
Moins de 8 ans	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Journalière	3,00 €	3,50 €	3,50 €	10,00 €
Vacances	12,00 €	10,00 €	8,00 €	30,00 €

ARTICLE 5 : Statuts de l'APPAT

Les modifications apportées aux statuts types des associations agréées de pêche et de pisciculture sont indiquées en annexe 3 du présent arrêté. Elles sont entrées en vigueur le 8 juin 2007.

ARTICLE 6 : Compte courant postal

Un compte courant postal est destiné uniquement aux opérations d'encaissement et de virement de la taxe piscicole qui doit être collectée auprès de la Fédération départementale des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, par la Fédération Nationale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en même temps que sa cotisation statutaire, au sein d'une Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique (CPMA), comme le stipule l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif à la perception et à la centralisation du produit de la taxe piscicole.

ARTICLE 7 : Etat descriptif et estimatif de l'actif social

En 2006, les recettes nettes s'élevaient à 20 964 euros, et les dépenses à 21 467 €. Ce bilan a été adopté à l'unanimité par l'assemblée générale du 23 février 2007.

ARTICLE 8 :

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental

de l'agriculture et de la forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté du

Fixant la nouvelle capacité de l'établissement et services d'aide par le travail désormais dénommé "André de Villeneuve" (FINESS ET n° 13 002 534 9) géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (ADSEA) (FINESS EJ n° 13 080 409 9) sise 13009 MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2007190 du 09/07/2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu la demande présentée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ N° 13 080 409 9) sise 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille, représentée par son Président Monsieur Jean COURTOISIER, tendant à la création d'un Centre d'Aide par le Travail d'une capacité de quarante places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 mars 2006 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2007 n° 200719-12 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail sollicitée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n° 13 080 409 9) de vingt places sur les quarante demandées à compter du 1^{er} janvier 2007, faute de financement ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, permet le financement des vingt places restantes ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La nouvelle capacité globale** de l'établissement et services d'aide par le travail désormais dénommé « André de Villeneuve » (FINESS ET n° 13 002 534 9) sis 35, Bd Capitaine Geze - 13014 Marseille, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (ADSEA) FINESS EJ n° 13 080 409 9 sise 135 boulevard d Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE, représentée par son Président Monsieur Jean COURTOISIER, **est fixée à quarante places**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS.

Article 2 : La mise en œuvre des vingt places est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 3 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 19 janvier 2007**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 12 novembre 2007

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

SIGNE

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du
Fixant la nouvelle capacité de l'établissement et services d'aide par le travail dénommé
"Le Mas de Roman" (FINESS ET n° 13 002 539 8) sollicitée par l'association pour la
défense et l'insertion des jeunes et des handicapés (ADIJ) (FINESS EJ n° 13 080 415 6) sise
13080 LUYNES

Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2007190 du 09/07/2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu la demande présentée par l'Association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés – ADIJ (FINESS EJ N° 13 080 415 6) sise 5 chemin de Malouesse – BP 11 – 13080 LUYNES, représentée par son Président Monsieur Roland CANOVAS, tendant à la création d'un centre d'aide par le travail d'une capacité de quarante places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 mars 2006 ;

Vu l'arrêté n° 200719-12 du 19 janvier 2007 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail dénommé « Le Mas de Roman » sollicitée par l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés (ADIJ) de vingt places sur les quarante demandées à compter du 1^{er} janvier 2007, faute de financement ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permet le financement des vingt places restantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La nouvelle capacité globale** de l'établissement et services d'aide par le travail dénommé « Le Mas de Roman » (FINESS ET n°13 002 539 8) sis 630, route Debouc - 13080 Luynes géré par l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et handicapés – ADIJ (FINESS EJ n°13 080 415 6) sise 5 chemin de Malouesse – BP 11 – 13080 LUYNES, représentée par son Président Monsieur Roland CANOVAS, **est fixée à quarante places**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS.

Article 2 : La mise en œuvre des vingt places est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 3 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 19 janvier 2007.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 12 novembre 2007

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

SIGNE

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

Arrêté en date du 13 novembre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « JEAN POLIDORI » (N° FINESS : 13 078 1081)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

VU les courriers du président de l'association en date du 12 et 17 septembre 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 26 840 € (VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Jean POLIDORI
212, route des Pinchinats
13100 – AIX EN PROVENCE

Cette dotation est destinée à financer des travaux de rénovation..

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

Arrêté en date du 13 novembre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « S.O.S. FEMMES » (N° FINESS : 13 079 857 2)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

VU le courrier en date du 10 septembre 2007 de l'association relatif à une demande de révision des propositions budgétaires ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 30 780 € (TRENTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**S.O.S. FEMMES
14, Boulevard Théodore Thurner
13006 – MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à couvrir des dépenses ponctuelles engendrées par des départs à la retraite.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 13 novembre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible
pour l'année 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « S.P.E.S.»
(N° FINESS : 13 079 883 8)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

VU le compte administratif 2006 de l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 40 266 €(QUARANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**S.P.E.S.
25, Boulevard d'Athènes
13001 – MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à couvrir le résultat corrigé 2006.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

Arrêté en date du 13 novembre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ABRI MATERNEL » GERE PAR L'ASSOCIATION AGNES JESSE CHARLEVAL (N° FINESS : 13 078 304 6)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 17 307 € (DIX SEPT MILLE TROIS CENT SEPT EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**ABRI MATERNEL.
75, Boulevard de la Blancarde
13004 – MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à couvrir les frais liés à des travaux de rénovation dont le remplacement de chauffe-eaux.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire

Le **Préfet**
de **la** **Provence-Alpes-Côte**
Préfet **des** **Bouches-des-Rhône**
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature;
VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 18 octobre 2007
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de Monsieur **ESCHALLIER Jean. Pierre**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 12 novembre 2007** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1993 portant nomination de

Monsieur ESCHALLIER Jean-Pierre
Clinique Vétérinaire du Pignonnet
Chemin des Cavaliers
Avenue du Club Hippique
13090 AIX EN PROVENCE

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 12
NOVEMBRE 2007

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire

Le **Préfet**
de **la** **région** **Provence-Alpes-Côte** **d'Azur**
Préfet **des** **Bouches-des-Rhône**
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature;
VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 08 août 2007 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de Monsieur **GONZALEZ Jean**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 12 novembre 2007**.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1972 portant nomination de

Monsieur GONZALEZ Jean
LES BAUMES LES MIMOSAS
7 RUE FONTCOUVERTE
13800 ISTRES

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 12
novembre 2007

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire

Le **Préfet**
de **la** **région** **Provence-Alpes-Côte** **d'Azur**
Préfet **des** **Bouches-des-Rhône**
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature;
VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 20 juillet 2007 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de Monsieur **SCHIRRE** **André**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 12 novembre 2007** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 26 août 2005 portant nomination de

Dr SCHIRRE **André**
116 Avenue François Mitterrand
LA GAVOTTE
13170 LES PENNES MIRABEAU

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 12
novembre 2007

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 13 novembre 2007 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.

Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc MARX et Monsieur BOULVRAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc MARX et Monsieur Paul BOULVRAIS la délégation de signature consentie aux articles 2 et 3 (a) sera exercée par Monsieur Bernard FOUCAULT, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation de la forêt méditerranéenne et Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et à l'article 3(b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le commandant Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le commissaire principal Yves LEVASSEUR, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le commandant Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Daniel MOUTON, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 8 : En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,

- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps administratifs, techniques et ouvriers (catégorie C) et prise des sanctions du 1er groupe pour ces mêmes catégories de personnels,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.

- recrutement et formation des fonctionnaires de police,

- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,

- présidence des commissions administratives paritaires des personnels gérés par le service zonal des transmissions et de l'informatique.

A cet effet, Monsieur Jean-Luc MARX est habilité à signer :

- les marchés publics et les accords-cadres en tant que représentant légal du pouvoir adjudicateur

- les protocoles transactionnels

- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,

- les chèques,

- les bordereaux d'émission,

- les titres de recettes,

- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,

- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas

20 000 €, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc MARX et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, la délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur des services de préfecture, directrice du personnel et des relations sociales,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,
- Monsieur Dominique ROSSI, contrôleur général, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Toutefois ne sont pas concernés par la limitation précitée ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, la délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales pour les contrats d'engagement à servir dans la réserve civile, pour les cartes professionnelles à l'exception des cartes établies par l'administration centrale, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés portant nomination ainsi que ceux pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer analyste, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LO FARO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Mademoiselle Célia NOUVEL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission communication,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Madame Monique LEGRAND, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,

- Mademoiselle Isabelle FAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne la direction des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Mademoiselle Cécile MOVIZZO, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des marchés publics,
- Madame Evelyne DELLAPINA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des marchés publics,
- Madame Nadia VOISSIER-BARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Riyad DJAFFAR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'Etat et de ses agents,
- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration du ministère de la défense placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité d'attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD, directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Thierry BALDES, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- Monsieur Alain BOISSEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'armement, de l'habillement, des moyens généraux et de la plateforme logistique,
- Monsieur Gérard FALGUIERES, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice.
- Madame Adeline LATIGE-ZABULON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jacques MAURY, médecin conventionné

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique ROSSI, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles SOULE, commissaire principal, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 17: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Roland FALZON, commandant de police fonctionnel et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur André PICHON, commissaire divisionnaire et en son absence à Monsieur Pierre LECONTE DES FLORIS, commissaire principal ou Monsieur Sébastien DOMINGO , attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des C.R.S. Sud de Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Claude CHAUTRAND, commissaire principal, chef du service des opérations, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées

à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Madame Maria SCAVONE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle.
- Monsieur Alain KNIPPER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur BOURDIER Frédéric, commissaire principal de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur ROCK Patrick, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique BIEWERS, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis GROUES, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno EVESQUE, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques

exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry SALOMON, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc KABASSAKALIAN, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues VIGNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Philippe BARBE, , brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille
- en matière financière à Monsieur Bernard GRISSETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône.

Pour l'UO Direction Régionale des Renseignements Généraux 13 délégation de signature est donnée à :

Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- en matière financière par Mademoiselle Myriam ABASSI, attachée d'administration du ministère de l'intérieur, chef de la division administrative à la direction régionale des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T.
- en matière financière par M. Bruno DERUAZ, secrétaire administratif, chef de l'unité comptabilité et moyens mobiles à la direction régionale des renseignements généraux Provence-Alpes -Côte d'Azur, pour un montant de 500 euros.

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale de la surveillance du territoire délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ROUTIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles ROTTE, commissaire de police, ou Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Barthélémy D'ANCONA, ingénieur des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Barthélémy D'ANCONA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier CAMBIER, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, lieutenant, chef du centre de déminage de Marseille ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, lieutenant de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur Emmanuel TARDIF, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, lieutenant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, lieutenant de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Bastia.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard MEDORI, brigadier-major de police, adjoint au chef du centre de déminage de Bastia.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Article 20: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Jean-Luc MARX, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.

2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.

3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 21 : Signature est également donnée à Monsieur Jean-Luc MARX pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Article 22: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Jean-Luc MARX disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, (direction de la réglementation et des libertés publiques et direction de l'administration générale).

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX et outre les délégations consenties en ces domaines à Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général, Madame Ilham MONTACER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint, la délégation qui lui est conférée dans les matières visées à l'article 21 sera exercée par Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet directeur de cabinet.

Article 24 : Délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian ARNOULD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

Article 25 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 26: Délégation est donnée à Monsieur Pierre CARTON, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille

Article 27: Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Louis JACQUINET, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Emmanuel COIFFAIT, directeur de laboratoire, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe-Emmanuel COIFFAIT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre DE MEO, ingénieur en chef, directeur adjoint par intérim.

Article 29: Délégation est donnée à Monsieur Christian LOTHION, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LOTHION, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Eric ARELLA, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint.

Article 30: Délégation est donnée à Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 31: Délégation est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 32: Délégation est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 33: Délégation est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à

Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 34: Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHABEAUDY, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CHABEAUDY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Alain PLATEAU, commandant de police, adjoint au directeur, chargé de la pédagogie, à Madame Martine LABORDE, Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au directeur chargée de l'administration, et à Monsieur Marc-Antoine LOUTOBY, Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur chargé de l'administration.

Article 35: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX dans l'exercice de sa mission de suppléant du préfet Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône, prévue à l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 36: les arrêtés n° 2007247-2 du 4 septembre 2007 et n° 2007282-2 du 9 octobre 2007 sont abrogés.

Article 37: le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2007

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

DAG

Expropriations et servitudes



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2007-127

A R R E T E

déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune d'ARLES
et au bénéfice du SYMADREM, les travaux nécessaires à la protection des
quartiers Nord d'Arles contre les inondations

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L123-16, et R123-23 à R123-25 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L112-2 et 3, L123-24 à 26, L352-1 et R123-30, ensemble l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHÔNE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARLES ;

VU le courrier du 16 janvier 2007 de Monsieur le Président du SYMADREM sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes relatives au projet considéré et portant sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARLES ;

VU le procès-verbal de la réunion du 23 février 2007 tenue en application des articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme et relative à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARLES ;

VU la décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE n° E07000029/13 du 12 février 2007 désignant les membres de la Commission d'Enquête chargée de diligenter les enquêtes relatives à l'opération considérée ;

VU l'arrêté n°2007-26 du 23 février 2007 prescrivant l'ouverture conjointe, du 19 mars 2007 au 20 avril 2007, sur le territoire de la commune d'ARLES, en vue de la réalisation par le SYMADREM des travaux nécessaires à la protection des quartiers Nord d'ARLES contre les inondations, d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet précité et d'une enquête portant sur la mise en compatibilité du POS de la commune d'ARLES en résultant ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » des 28 février 2007 et 20 mars 2007 et « LA MARSEILLAISE » des 27 février 2007 et 20 mars 2007 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

VU le certificat d'affichage établi le 23 avril 2007 par le maire de la commune d'ARLES ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, et l'avis défavorable de la commission d'enquête du 15 juin 2007 sur l'utilité publique du projet ainsi que l'avis défavorable sur la mise en compatibilité du POS;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'ARLES du 23 octobre 2007;

VU la délibération du 27 septembre 2007 par laquelle, à l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal de la commune d'ARLES approuve la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune, au vu du rapport d'enquête et du procès-verbal de la réunion tenue le 23 février 2007 ;

VU la délibération du comité syndical du SYMADREM du 12 octobre 2007 portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la lettre du 12 octobre 2007 par laquelle le Président du SYMADREM sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré et répond aux avis émis par la commission d'enquête ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT d'une part qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser, sur le territoire de la commune d'ARLES, les travaux nécessaires à la protection des quartiers Nord d'ARLES contre les inondations, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer et ont pour effet de réduire considérablement le nombre de personnes susceptibles d'être victimes d'inondations et d'améliorer leur protection y compris pour des crues exceptionnelles,

CONSIDERANT qu'en cas de crue la durée de ressuyage sera divisée par deux, compte-tenu des mesures compensatoires prévues,

CONSIDERANT d'autre part que les aménagements prévus contribueront à augmenter très efficacement et très rapidement la protection des quartiers Nord d'ARLES dans l'attente du renforcement du remblai ferroviaire, digue de premier rang, opération plus complexe et plus longue à mettre en œuvre,

CONSIDERANT par ailleurs que la sécurisation du remblai de la voie ferrée est inscrite dans les opérations du schéma du plan Rhône et qu'après réalisation de celle-ci la digue Nord conservera toute son utilité en terme de digue de deuxième rang,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R123-23 du Code de l'urbanisme, la ville d'ARLES, par délibération susvisée, s'est prononcée favorablement sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARLES ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'ARLES, conformément au plan ci-annexé, la réalisation par le SYMADREM des travaux nécessaires à la protection des quartiers Nord d'ARLES contre les inondations.

ARTICLE 2 – Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée. Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARLES conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté. Le maire d'ARLES procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à 26, L 352-1, R 123-30 à 38 et R352-1 à 15 du Code Rural.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-préfet d'ARLES,
- Le Président du SYMADREM
-Le Maire d'ARLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune d'ARLES, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE le, 8 novembre 2007

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2007 présentée par le superviseur de la société KFC France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 juin 2007 sous le n° A 2007 05 24/1695 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le superviseur de la société FKC France est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

KFC le Merlan – centre commercial le Merlan – avenue Prosper Mérimée – 13014 MARSEILLE.

Article 2 : Les quatre caméras intérieures fixes situées "local coffre – accès chambre de stockage et accès réserve et sortie" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 novembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2006 présentée par le directeur de l'hôtel restaurant le Calendal, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 25 septembre 2007 sous le n° A 2007 07 24/1733 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de l'hôtel restaurant le Calendal est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

Hôtel Restaurant LE CALENDAL – 5 rue Porte de Laure – 13200 ARLES.

Article 2 : Les quatre caméras intérieures fixes situées "stocks boissons et entrée bureau sous-sol" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au*

public, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **4 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 novembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 100 /

2007//DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Marseille

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Pré

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°69/2007/DAG/BAPR/DDB du 12 juillet 2007 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Marseille ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé, l'horaire de fermeture des cafés, bars, comptoirs, brasseries et autres débits de boissons à consommer sur place, ainsi que les restaurants, est fixé à deux heures du matin sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 relatif à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants établis sur la commune de Marseille, est abrogé.

.../...

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille et le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX

ANNULATION DE L'AVIS D'OUVERTURE
DU CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS
DES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

L'avis d'ouverture du concours sur titres pour l'accès au corps des Ouvriers Professionnels Qualifiés, option : « maintenance des bâtiments » paru au recueil des actes administratifs n°2007-76 du 6 novembre 2007, avis n°2007292-5 du 19 octobre 2007 p.163, **est annulé**

Aix en Provence, le 8 novembre 2007

P. le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines.

signé

C. GENOYER
Directeur Adjointe.

